

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 3 FEV. 2022**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 autorisant la société (SASU) FERME  
EOLIENNE DU BRIOU pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur le territoire des communes de Haimps et de Massac.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et 46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant autorisation unique du projet de la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Haimps et de Massac ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de modification notable déposé le 21 juillet 2021 par la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 ;

**Vu** les compléments apportés par la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU par courrier du 27 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Préfète de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 14 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 29 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 14 janvier 2022;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 18 janvier 2022 avisant de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la modification de l'installation de la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU portée à la connaissance du Préfet relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, en dehors des modifications substantielles toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du Préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

**Considérant** que dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU indique que les modifications projetées consistent au remplacement du modèle d'éolienne ERNERCON E103 par le modèle VESTAS V110 avec une augmentation de 5 mètres de la hauteur des mâts des quatre éoliennes de l'installation, portant la hauteur totale à 165 mètres (soit une augmentation de 3,1 % environ par rapport aux caractéristiques de l'installation autorisée qui portait sur une hauteur totale de 159,88 mètres) ;

**Considérant** les mesures supplémentaires annoncées par la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU dans son courrier du 27 octobre 2021 pour compenser l'accroissement du risque de collision d'oiseaux et de chauve-souris lié à l'augmentation de 14 % de la surface balayée par les pales des quatre éoliennes de l'installation autorisée ;

**Considérant** que la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU propose ainsi que :

- la durée des arrêts des éoliennes E3 et E4 soit augmentée du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre afin d'uniformiser les paramètres d'arrêts avec les éoliennes E1 et E2. Les arrêts pourront être optimisés en fonction des résultats du suivi d'activité à hauteur de nacelle ;

- d'effectuer des recherches de colonies hivernantes dans un rayon de cinq kilomètres autour du parc éolien et une mise en protection de ces colonies.

- de réaliser un suivi des busards durant la période de reproduction avec mise en défens de la nichée si elle présente un risque face à l'activité de moisson. Ce suivi sera complété par des sorties hivernales afin d'identifier le comportement des Pluviers dorés en période d'hivernage. Ces suivis seront réalisés sur les trois premières années d'exploitation du parc éolien et seront reproductibles en fonction des résultats obtenus.

- de proposer des nichoirs aux habitants et aux exploitants agricoles des communes proches afin de favoriser la biodiversité à distance des éoliennes en variant les espèces ciblées : oiseaux des jardins, rapaces, oiseaux forestiers ; etc ...).

- d'effectuer un suivi du comportement de l'avifaune dès la première année d'exploitation afin de cibler et d'évaluer la nécessité mettre en place de nouvelles mesures pour la protection de l'avifaune les années suivantes et confirme que le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux sera réalisé pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4 entre les semaines 13 à 43 (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

**Considérant** que, par conséquent, les modifications projetées du parc éolien de la société (SASU) FERME EOLIENNE DU BRIOU ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et R.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas substantielles selon les critères de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** que l'emplacement des éoliennes demeure inchangé et que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

**Considérant** que les modifications projetées ne constituent pas une extension au sens du 1<sup>o</sup> de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que les modifications projetées constituent des modifications notables de l'installation autorisée au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement en raison de la modification de la hauteur des éoliennes ;

**Considérant** que ces modifications notables, en raison de l'accroissement du risque de collision d'oiseaux et de chauve-souris nécessitent de modifier l'autorisation environnementale initiale et de fixer des prescriptions supplémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** en application de ce même article que la faible ampleur des modifications projetées et la modification modérée des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;



## ARRETE :

### **Article 1er :**

La société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU) dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré , 75 010 PARIS est autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Haimps et de Massac, composé de quatre éoliennes selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 sus-visé complété par les modifications apportées à la connaissance du Préfet le 21 juillet 2021, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation</i>	<i>Grandeur Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie et mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs 1. comprenant un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur de mât (mât + nacelle) 165 mètres	Autorisation

La hauteur totale de l'éolienne est de 165 mètres et le « diamètre » du rotor est de 110 mètres. Sa puissance unitaire maximale est de 2,2 MW (soit 8,8 MW pour le parc éolien complet).

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **2-1- Protection de l'avifaune et chiroptères**

##### 2-1 a) Mesures de réduction des impacts :

L'article 7.1.a de l'arrêté initial du 13 novembre 2019 est complété par les dispositions suivantes :

##### Protection des Chiroptères :

- Augmentation de la durée des arrêts des éoliennes E3 et E4 du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre afin d'uniformiser les paramètres d'arrêts avec les éoliennes E1 et E2. Les arrêts pourront être optimisés en fonction des résultats du suivi d'activité à hauteur de nacelle.

- Recherche de colonies hivernantes dans un rayon de cinq kilomètres autour du parc éolien et mise en protection de ces colonies (l'intervention pourra se faire avec l'accord du propriétaire).

##### Protection de l'avifaune :

- Suivi des busards durant la période de reproduction avec mise en défens de la nichée si elle présente un risque face à l'activité de moisson. Ce suivi sera complété par des sorties hivernales afin d'identifier le comportement des Pluviers dorés en période d'hivernage. Ces suivis seront réalisés sur les trois premières années d'exploitation du parc éolien et seront reconductibles en fonction des résultats obtenus.

- Proposition de nichoirs aux habitants et aux exploitants agricoles des communes proches afin de favoriser la biodiversité à distance des éoliennes en variant les espèces ciblées : oiseaux des jardins, rapaces, oiseaux forestiers ; etc ...).

- Suivi du comportement de l'avifaune dès la première année d'exploitation afin de cibler et d'évaluer la nécessité mettre en place de nouvelles mesures pour la protection de l'avifaune les années suivantes.

##### Protocole de suivi de la mortalité :

L'article 7.1.b de l'arrêté initial du 13 novembre 2019 est complété par les dispositions suivantes :

Le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux sera réalisé pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4 entre les semaines 13 à 43 (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

#### **2-2- Mesures liées à la construction**

L'article 15 de l'arrêté initial du 13 novembre 2019 est complété par les dispositions suivantes :

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé par mail par la société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU) de la date du levage des éoliennes dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent.

Lors du levage des éoliennes pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

La société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU) devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence – Division environnement aéronautique -base aérienne 701 – 13 661 Salon de Provence Air, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Haimps et de Massac et à la société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU).

La Rochelle, le **- 3 FEV. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER